

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N°26/089

ARRETE MUNICIPAL

Police municipale : Interdiction de stationnement et de circulation. Braderie brocante et podium du vendredi 1^{er} Mai 2026.

Nous, Maire de la ville de Guînes,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1987, en référence aux braderies brocantes,
Vu le code de la route

Considérant qu'en raison de l'organisation par le service « Animations » et l'OMSL, d'une braderie brocante le vendredi 1^{er} Mai 2026 de 08h00 à 18h00, dans les rues de la ville, il convient de veiller à la commodité de la circulation et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et de prévenir les accidents.

ARRETONS

Article 1 : **A compter du mercredi 29 avril 2026 12h00 jusqu'au dimanche 3 mai 2026 à 06h00**, le stationnement sera interdit sur la place côté Spencer afin de réserver l'emplacement pour le montage des manèges forains.

Article 2 : **A compter du jeudi 30 avril 2026 à 08h00 jusqu'au dimanche 3 mai 2026 à 14h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité de la Place Foch afin de faciliter le montage du podium et des chapiteaux.

Article 3 : **Le jeudi 30 avril 2026 dès 23h00**, le stationnement des véhicules de particuliers sera interdit Bd Blanchard du rond-point des Anciens Combattants à l'intersection rue Debonningues/Boulevard Blanchard, rue Joseph et rue du Bassin (partie comprise entre la rue Clémenceau et la rue du Rempart), Place des Poilus, Rue Neuve, rue Sydney Bown, Place d'Angerville, rue Massenet, Place Foch, rue Clémenceau, rue Guizelin, rue Lambert et rue de l'Eglise.

Article 4 : **A compter du jeudi 30 avril 2026 à 18h00 jusqu'au vendredi 1^{er} mai 2026 à 22h00**, le stationnement des véhicules sera interdit Place des Poilus et Place des Tilleuls.

Article 5 : **A compter du jeudi 30 avril 2026 à 06h00 jusqu'au dimanche 3 mai 2026 à 06h00**, le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements de parkings situés rue du château (emplacements situés en face de la tour de l'horloge) et sur les emplacements du parkings rue Joseph.

Article 6 : **Les emplacements des bradeurs ne sont autorisés que d'un seul côté**, dans les rues de faible largeur, (les véhicules de secours, pompiers, ambulances, gendarmerie, doivent pouvoir circuler librement en cas d'intervention). A savoir les rues Sydney Bown (partie comprise entre la pharmacie de la fontaine et la Place des poilus), Rue Neuve, Rue Clémenceau, rue Joseph et la rue du bassin (partie comprise entre le bassin et la rue du Rempart), rue Lambert et rue de l'Eglise. Aucune arrivée ou installation ne sera acceptée avant 06h00. Toute installation sauvage sera sanctionnée. La numérotation des emplacements légaux sera faite par marquage au sol.

Article 7 : L'installation de parapluie ne devra pas gêner le passage de véhicules de secours. Les personnes ne respectant pas ces préconisations seront responsables de tous incidents, accidents ou problèmes pouvant résulter de la mise en place de parapluies.

Article 8 : Le vendredi 1^{er} Mai 2026, la circulation des véhicules sera interdite en centre-ville de 06h00 à 23h00, sauf pour les bradeurs qui sont autorisés à circuler de 06h00 à 08h00 afin de permettre leurs installations et à partir de 17h45 pour permettre le démontage.

Des barrières avec des panneaux de sens-interdit ou fléchage de déviation pour toutes les directions seront posées aux intersections suivantes :

Angle rue Désandrouins et rue Narcisse Boulanger (sens-interdit),

Giratoire rue Narcisse Boulanger et place des Poilus, (sens-interdit),

Angle rue de Guise et rue Narcisse Boulanger (sens interdit),

Angle Place des Poilus avec la rue Sydney Bown, (sens-interdit),

Angle de l'Avenue Auguste Boulanger et Bd Blanchard, (sens-interdit et déviation) au giratoire,

Angle de la rue de l'Ancienne Gendarmerie et la rue Sydney Bown (sens interdit), angle de la rue de la Lancerie et la rue du Bassin (sens-interdit), angle de la rue du Rempart et la Rue du Bassin (sens interdit).

Angle de la rue du bassin et rue Neuve, (sens-interdit)

Angle de la rue de Guizelin et du Boulevard Delannoy, (sens-interdit et déviation),

Rue du Maréchal Joffre (panneau sens-interdit à 50 mètres à l'angle de la rue N. Boulanger et sens interdit à la hauteur de n°24).

Angle rue Lambert, et rue des Remparts (sens-interdit)

Angle rue de l'Eglise et rue des Remparts (sens-interdit)

Article 9 : Le vendredi 1^{er} mai 2026, jour de la braderie brocante, la circulation pourra s'effectuer en sens inverse dans la rue du bassin (partie comprise entre le boulevard Blanchard et la rue du rempart), dans la rue du rempart (partie comprise entre la rue du bassin et la rue

Debonningues) et dans la rue Debonningues.

Ainsi, l'ensemble des véhicules et des riverains souhaitant sortir le 1er mai entre 8h et 18h, l'accès vous sera possible par la rue Debonningues.

Cependant, toute sortie est définitive. La circulation reprendra à la normale à partir de 18h.

Article 10 : Tout exposant inscrit se doit d'occuper l'emplacement réservé avant 08h00, les organisateurs se réservant le droit d'attribuer à un nouvel exposant tout emplacement inoccupé après 08h00.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatés par procès-verbaux réguliers et sanctionnés conformément à la loi. Tous les véhicules ne respectant pas les interdictions de stationner seront considérés comme très gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la M.D.A.D du Calaisis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 avril 2026

Le Maire,


E.BUY

